

**Unité inter-Départementale de
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 21 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FARGES SAS

**ZONE ARTISANALE DU BOIS
19300 Égletons**

Références : 2024-08-21 UiD192024-0056r georisques
Code AIOT : 0006002609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement FARGES SAS implanté RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES SAS
- RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002609
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FARGES exploite des installations de stockage, travail et traitement du bois ainsi que des installations de combustion de biomasse. Elles sont soumises à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.1.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.3.6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect des valeurs limites d'émission (eau)	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Contrôle d'étanchéité des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	2 mois
8	Rétentions des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Aire d'imprégnation des bois traités en bac	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande d'action corrective	2 mois
11	Emissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 3.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
12	Emissions sonores des installations	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont nécessaires afin de traiter les diverses non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets plastiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.
Constats : Il a été constaté de nombreux déchets plastiques au sol à proximité de la zone de traitement du bois par autoclave. Ces déchets étaient constitués de "punaises" plastiques servant à maintenir le film plastique sur des colis de bois. L'exploitant doit mettre en œuvre, sous deux mois, les actions techniques et organisationnelles afin de prévenir le déversement de plastique dans l'environnement (par exemple : modification du colisage, rédaction d'une procédure, mise à disposition de poubelles, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté un dégagement de brouillard d'eau à proximité d'une canalisation enterrée d'eau chaude. D'après l'exploitant, il s'agit d'une fuite sur le réseau d'eau chaude alimentant les installations (sécheurs, séchoirs, etc.). L'exploitant doit indiquer, sous 15 jours, le volume d'eau perdu au travers de cette fuite ainsi que la quantité d'énergie. Dans tous les cas, l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires au traitement de cette fuite dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que les purges d'un compresseur d'air utilisé dans la scierie n'était raccordé à aucun réseau d'évacuation. Les purges sont rejetées à même le sol. L'exploitant doit raccorder, sous 3 mois, les rejets de cet équipement à l'un des réseaux d'évacuation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...)
Constats : En amont de l'inspection, la société FARGES a transmis un rapport d'analyse des rejets aqueux effectués dans l'environnement. Ce rapport signé en date du 14 mars 2024 indique notamment que "l'infrastructure des lieux ne permettait pas l'installation d'un système de mesure de débit viable [...] Il n'a pas été possible d'estimer les flux de pollution journaliers". L'exploitant doit réaliser, sous trois mois, les travaux nécessaires à l'aménagement d'un point de prélèvement conforme permettant de mesurer le débit rejeté au cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets du séchoir en continu
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le séchoir à bois en continu était équipé d'un système de récupération de l'eau issue du séchage du bois. Cette eau dont l'exploitant indique que le volume peut atteindre 10 m ³ par jour est directement rejetée dans le bassin d'eau pluviale sans traitement préalable. L'exploitant indique pourtant que son pH est acide, autour de 4. L'exploitant doit transmettre, sous un mois, les caractéristiques chimiques des eaux émises par le séchoir en continu. Dans un délai n'excédant pas trois mois, l'exploitant doit déterminer et mettre en œuvre une installation de traitement permettant à minima de traiter le pH ainsi que tous les polluants éventuellement mis en évidence par la caractérisation chimique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des valeurs limites d'émission (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions applicables aux eaux rejetées au milieu naturel
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies (voir tableau dans l'arrêté).
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les rapports d'analyse des rejets d'eau effectués dans le milieu (ruisseau de la Goutte Molle). Ces rapports sont signés en date du 10 janvier 2023 et du 14 mars 2024 et concernent des campagnes de mesures réalisées respectivement en décembre 2022 et janvier 2024. Ces deux rapports font état de dépassements des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier la campagne de mesure de décembre 2022 indique une concentration en matières en suspension égale à 67 mg/L (seuil à 35 mg/L). La campagne de mesure de janvier 2024 indique quant à elle : <ul style="list-style-type: none">• une concentration en matières en suspension égale à 60 mg/L (seuil à 35 mg/L) ;• une concentration en demande chimique en oxygène (DCO) égale à 150 mg/L (seuil à 125 mg/L) ;• et une concentration en demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) à 55 mg/L (seuil à 30 mg/L). Compte tenu des dépassements attestés par les rapports susmentionnés, l'exploitant doit définir sous deux mois les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour retrouver un niveau d'émission conforme concernant ses rejets d'eau au milieu. L'exploitant devra mettre en œuvre ces dispositions dans un délai n'excédant pas 6 mois. Enfin, un signalement concernant la prolifération de bactéries de type "queue de mouton" en aval direct du point de rejet de la société FARGES a été effectué auprès de la DREAL en date du 26 mars 2024. La société FARGES doit statuer sous un mois, sur la possibilité que le développement de ces bactéries ait été causé par les rejets de ses installations. Il est à noter que l'aspect du cours d'eau le jour de l'inspection était normal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle d'étanchéité des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise du vieillissement des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.
Constats : Les installations de traitement de la société FARGES sont constitués de deux bacs de trempage ainsi que d'un autoclave. Ces installations ont été examinées lors de l'inspection objet du présent rapport. En ce qui concerne les bacs de traitement, l'examen des bacs et des rétentions associées n'a pas montré de fuite. Cependant le bardage réalisé en partie bas de l'auvent abritant les bacs n'a pas permis de mener un examen complet, notamment du dessous des rétentions. Toutefois, il a été constaté que le positionnement des rétentions par rapport aux bacs de trempage ne permettait pas de garantir qu'en cas de débordement, le liquide soit effectivement récolté dans la rétention. Un tel débordement peut effectivement se produire en cas de volume trop important de produit de traitement ou du colis à traiter, cumulé à un dysfonctionnement de l'alarme de niveau haut du bac. L'exploitant doit étudier, sous deux mois et pour chaque bac, les solutions permettant de garantir que le produit de traitement issu d'un débordement de bac soit effectivement collecté dans la rétention associée. Dans le même délai, l'exploitant procède à un examen approfondi de l'étanchéité des bacs de traitement ainsi que des rétentions associées, comprenant notamment la visite du soubassement des installations. En ce qui concerne l'autoclave, les deux cuves de mélange et les rétentions associées, l'examen de l'autoclave en lui-même n'a pas montré d'anomalie particulière. Toutefois, l'examen approfondi de la cuve métallique de mélange inférieure a montré que cette dernière était le siège d'au moins une fuite, probablement au niveau d'une soudure située en partie basse de la cuve. Un examen par sondage a également permis de constater que de telles fuites semblent avoir déjà été traitées par apport de métal et que des déformations importantes du fond de la cuve sont à l'œuvre. Enfin, de la même façon que pour les bacs de trempage, le positionnement des cuves de mélange par rapport aux rétentions associées ne semble pas garantir qu'en cas de débordement, le liquide soit effectivement récolté dans la rétention. Cette hypothèse semble confirmée par des traces de déversement sur la paroi de la cuve supérieure ainsi que sur la paroi extérieure de la rétention associée. L'exploitant doit réaliser les actions suivantes, sous deux mois : <ul style="list-style-type: none">• réparer les fuites affectant la cuve de mélange inférieure ;• étudier les solutions permettant de garantir que le produit de traitement issu d'un débordement des cuves de mélange soit effectivement collecté dans la rétention associée ;• procéder à un examen approfondi de l'étanchéité de l'autoclave, des cuves de mélange et des rétentions associées.• concernant les deux cuves de mélange, faire réaliser une étude mécanique visant à démontrer la capacité desdites cuves à tenir la charge représentée par le produit de traitement, malgré les phénomènes de vieillissement des soudures et de déformation des tôles constatés en inspection. Enfin, l'exploitant procède, sans délai, au nettoyage, des parois extérieures des cuves et des rétentions afin de permettre de détecter visuellement tout nouveau débordement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétentions des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Disposition des rétentions et fonctionnement des capteurs
Prescription contrôlée : VI [...] Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.
Constats : L'exploitant doit transmettre, sous deux mois, les derniers compte-rendus de vérification de bon fonctionnement des capteurs de niveau haut (bac de traitement, cuves, de mélanges, etc.) et bas (rétentions) associés aux installations de traitement. Le cas échéant, l'exploitant indique les travaux réalisés pour corriger les anomalies relevées par ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Aire d'imprégnation des bois traités en bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Égouttage et séchage
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés.
Constats : Après traitement et égouttage des bois traités dans les bacs, l'exploitant les stocke sous abri le temps que ceux-ci sèchent. Cette durée est définie dans la fiche technique du produit de traitement. Malgré l'abri mis en place, il arrive que les jours de pluie couplés à du vent, le bois puisse être mouillé. Ce phénomène a conduit l'exploitant à mettre en place une rétention couplée à une pompe de relevage située dans un regard en point bas. Toutefois, il a été constaté que ce regard n'était pas étanche aux eaux de ruissellement de la voirie. L'exploitant doit réaliser sous deux mois : <ul style="list-style-type: none">• l'analyse de la composition des eaux collectées dans les rétentions des bois en cours d'imprégnation, notamment en termes de molécules biocides ;• l'étanchéité des regards servant à stocker temporairement les eaux souillées avant le relevage pour réutilisation dans les bacs de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous (voir tableau dans l'arrêté).
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les 3 derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ces rapports sont signés en date du 20 juin 2023, du 1er décembre 2023 et du 13 mai 2024 et concernent des campagnes de mesures effectuées respectivement en mai 2023, en octobre 2023 et en avril 2024. La surveillance est effectivement réalisée avec la bonne périodicité (semestrielle). 12 piézomètres sont utilisés pour surveiller la qualité des eaux souterraines. Le constat principal pouvant être réalisé à la lecture de ces rapports est que la campagne d'octobre 2023 a vu une augmentation de la concentration des molécules biocides au sein des piézomètres sous influence des bacs de traitement actuels (PZ5, PZ6 et PZ8). D'après l'exploitant cette augmentation serait en lien avec les pluies intenses ayant lessivé les bois en cours d'imprégnation et dont la collecte des égouttures souffrait d'un défaut d'étanchéité. Il a été constaté que l'exploitant avait mis en place une solution temporaire pour traiter ce problème mais qu'une solution pérenne reste à mettre en œuvre (voir point de contrôle précédent). Dans tous les cas, l'exploitant doit poursuivre la surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières à la scierie
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeur sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté une quantité importante de sciures en deux endroits : <ul style="list-style-type: none">• à l'issue de la ligne de sciage, à l'intérieur du bâtiment ;• en dessous d'une installation de reprise du convoyage des sciures, en extérieur, entre la scierie et la granulation. La présence en quantité de ces sciures traduit plusieurs phénomènes potentiels : aspiration insuffisante, nettoyage insuffisant ou dysfonctionnement temporaire des équipements (maîtrise des phases de marche/arrêt et de maintenance). L'exploitant doit déterminer, sous deux mois, les causes de la présence excessive de sciures au droit des installations susmentionnés et mettre en œuvre dans un délai adapté les solutions techniques et organisationnelles nécessaires au traitement de ces anomalies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Émissions sonores des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores des installations
Prescription contrôlée : Niveaux limites d'émergence en zones réglementées (voir article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2022, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 et l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 11 décembre 2023).
<p>Constats : Du fait de non-conformités chroniques affectant les émissions sonores des installations exploitées, la société SAS FARGES a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2022 puis d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative signé en date du 11 décembre 2023. Depuis le 11 décembre 2023, la société FARGES a indiqué avoir procédé à de nouveaux travaux visant à réduire les émissions sonores de ses installations. Afin de vérifier cette affirmation, l'ensemble des travaux mentionnés ont été contrôlés sur site lors de l'inspection objet du présent rapport. Ainsi, il a pu être constaté que les travaux suivants avaient été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none">• insonorisation du plancher bas du trieur de planches (bâtiment scierie) ;• soudure des rosaces du crible de l'écorceur ;• soudure des barreaux équipant les remorques des engins convoyant les grumes sur le parc ;• réparation d'une partie du bardage phonique de l'écorceur (mais un nouvel endommagement à réparer) ;• mise en place de plots béton de pneus et d'écorces tout au long de la chaîne de tri des grumes écorcées (mais un seul côté traité, côté scierie qui reste à réaliser) ;• réalisation d'une formation additionnelle des conducteurs d'engins pour limiter les comportements bruyants en conduisant la machine ;• réalisation d'un capotage acoustique autour du retourneur de grumes avant entrée en scierie ;• fermeture de la façade de plusieurs bâtiments supplémentaires (F1, F12 et F19) avec notamment la pose d'un double SAS en F19 ;• capotage de la tête du transporteur à chaîne ;• pose d'un silencieux sur l'entrée d'air de la raboteuse F12 ;• pose d'un silencieux sur la chaudière gaz. <p>Il est donc demandé à l'exploitant, sous un mois, de finaliser les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• réparation du bardage phonique nouvellement endommagé de l'écorceur ;• modification des cases de réception à gauche de la ligne de tri. <p>Par ailleurs, le jour de l'inspection était également le jour de la nouvelle campagne de mesures des émissions sonores. La visite de terrain a notamment permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none">• les installations étaient effectivement à l'arrêt entre 6h et 7h puis entre 10h et 11h, afin de réaliser la mesure du bruit résiduel ;• que l'ensemble des installations avait redémarré en dehors de ces créneaux. <p>Ces constats permettent de valider la représentativité des conditions de fonctionnement des installations dans le cadre du contrôle acoustique réalisé. Il faut noter que cette campagne de mesures a été réalisée au-delà de la date de sursis à exécution de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative. Cela est dû à une longue période d'instabilité météorologique ayant conduit le bureau d'étude spécialisé à prendre beaucoup de retard dans la réalisation de ses missions, et notamment de la réalisation de cette campagne. L'exploitant doit transmettre, avant le 1er septembre 2024, le rapport de mesures des émissions sonores réalisées les 17 et 18 juillet dernier.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois